

1° DIRECTION

4° BUREAU

Tél. (48) 24.14.95

Poste 542

CARRIÈRES

A R R E T E

autorisant M. Marcel AUDOUIN à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de SANCOINS, lieu-dit "Cerisi"

Le Préfet,
Commissaire de la République du Département du cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le Code Minier et notamment son article 106 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et la loi n° 80.532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance ;

VU le décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

VU la demande présentée le 9 mars 1985 et complétée les 9 avril et 14 mai 1985 par M. Marcel AUDOUIN, domicilié à "La Chaume" - 18600 - SANCOINS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de SANCOINS, au lieu-dit "Cerisi", dans les parcelles cadastrées Section G, n°s 156, 157, 158, 173, 174, 176 et 307 (pp), pour une superficie totale de 4 ha 40 a ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction administrative ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre - en date du 14 août 1985 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

A R R E T E

DIVISION DES SOLS

10 SEP. 1985

REF. : SLCA/8173/18

Article 1er.- M. Marcel AUDOUIN, domicilié à "La Chaume" - 18600 SANCOINS, est autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux cailloux sur le territoire de la commune de SANCOINS, au lieu-dit "Cerisi" dans les parcelles cadastrées Section G, n°s 156, 157, 158, 173, 174, 176 et 307 (pp) pour une superficie totale d'environ 4 ha 40 a.

.../...

Article 2.- La durée de l'autorisation est fixée à 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de ladite autorisation, d'en faire la demande six mois au moins avant la date d'expiration de cette dernière.

Article 3.- La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de foretage dont il titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, à la protection de la nature, aux installations classées, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

En particulier, l'exploitant est tenu :

- de prévenir la Direction Régionale des Antiquités Historiques et la Direction Régionale des Antiquités Préhistoriques, quinze jours au moins à l'avance, de la date de début des travaux de décapage ;
- de faciliter l'accès au chantier aux agents dûment habilités de ces Directions ;
- de signaler à ces Directions toute découverte fortuite survenue au cours des travaux.

Article 4.- L'exploitation de la carrière est soumise aux conditions suivantes :

- le stockage d'hydrocarbures liquides, l'entretien des engins et véhicules sont interdits sur le site de la carrière ;
- dès notification du présent arrêté :
 - . le pétitionnaire fera borner le périmètre autorisé à l'extraction ;
 - . un panneau sera apposé à l'entrée de la carrière, comportant en caractères apparents l'identité du titulaire, les références des arrêtés d'autorisation et l'objet des travaux ;
 - . des panneaux répartis en nombre suffisant sur le pourtour de l'exploitation signaleront l'interdiction de pénétrer sur le chantier à toute personne étrangère à la carrière ;
- l'exploitant devra, au besoin par la pose d'une clôture, prendre les mesures nécessaires pour empêcher tout dépôt de détritiques et de déchets industriels à l'intérieur des fouilles ;
- l'excavation résultant de l'exploitation sera réaménagée en une dépression régulière, sans îlot ni cordon résiduel, en vue de la restitution des terrains à l'agriculture.

Article 5.- La conduite des travaux d'extraction et de réaménagement est en outre soumise aux dispositions ci-après :

.../...

Au fur et à mesure de l'exploitation

La découverte sera effectuée de façon sélective en deux couches dont la première devra correspondre exclusivement à l'horizon supérieur humifère. Ces terres devront être conservées séparément pour être utilisées au réaménagement de l'excavation et de ses abords.

Les zones abandonnées de la carrière ou non nécessaires à la poursuite de l'exploitation de celle-ci devront être remises en état en effectuant les travaux suivants :

- rectification des talus en pente douce voisine de 30° ;
- nivelage du fond de fouille avec remblaiement partiel à l'aide des déchets de concassage ;
- remise en place sélective sur les talus et fond de fouille ainsi préparé d'abord des terres provenant de l'horizon inférieur de la découverte, puis de celles, dites humifères, provenant de l'horizon supérieur.

Le trajet des véhicules et engins affectés à ces travaux devra être tel qu'il ne puisse en résulter de tassement anormal des couches remises en place.

Les surfaces ainsi reconstituées seront restituées à l'agriculture.

Dès l'achèvement de l'exploitation

Les sols devront être reconstitués sur l'ensemble du périmètre exploité en vue de leur utilisation à des fins agricoles.

Les abords de la fouille devront être régaliés et nettoyés.

Tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement ; il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux.

Les aires de travail ainsi que les aires de circulation devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régaliés, puis recouvertes de terres végétales et rendues à l'agriculture.

Le fond de fouille devra être raccordé sans solution de continuité avec les excavations existantes ou à venir sur les parcelles adjacentes.

Article 6.- A la fin de chaque année d'exploitation, l'exploitant devra faire connaître à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre - dans un mémoire accompagné de plans justificatifs, l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés, ainsi que son programme d'extraction pour l'année suivante.

Article 7.- Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation.

Article 8.- Abandon de travaux

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au commissaire de la République.

La déclaration, produite en huit exemplaires, fournies les indications de l'article 1er ci-dessus, ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux, visés à l'article ci-dessus, et les mesures prises pour éviter les dangers.

Article 9.- Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

Article 10.- Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, inséré dans un journal régional ou local diffusé dans le département et affiché par les soins de M. le Maire de SANCOINS.

Article 11.- M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement de SAINT AMAND MONTROND, M. le Maire de SANCOINS, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre - MM. les Directeurs et Chefs de Service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

BOURGES, le - 4 SEP. 1985

Le Préfet,
Commissaire de la République

Pour la Commission de la République

et par délégation :

Le Secrétaire Général

Signé : Jacques FIGEAS

Pour ampliation

Pour le Commissaire de la République,
Le Chef de Bureau délégué,

A. Laveau

A. LAVEAU

